

Après le déclenchement de la seconde guerre mondiale, les dispositions de la loi des pensions, avec certaines modifications, sont devenues applicables, à titre d'essai, aux membres des services armés de cette guerre, et, en 1941, le Parlement a institué une Commission d'enquête pour étudier les dispositions générales de la loi des pensions et les problèmes des anciens combattants en général, ainsi que pour faire des recommandations appropriées à cet égard. Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission, préparé à la lumière de la situation courante et fondé sur l'expérience acquise par l'application de la loi des pensions depuis la première guerre mondiale, le Parlement a décidé d'étendre les dispositions de cette loi, avec modifications appropriées, aux réclamations résultant de la seconde guerre mondiale.

Malgré leur portée et leur générosité, en comparaison de la législation qui existe en d'autres pays relativement aux pensions, les dispositions de la loi des pensions mises en vigueur en 1919 ont été sensiblement élargies et étendues par diverses modifications apportées de temps à autre au cours des vingt-neuf dernières années. Les modifications à la loi de 1919 ont:—

- 1° Augmenté sensiblement les montants payables en pensions;
- 2° Augmenté les raisons pouvant motiver une pension;
- 3° Autorisé certains bénéfices supplémentaires, tels que les allocations vestimentaires pour les pensionnaires obligés de porter des membres artificiels, les allocations aux parents, et pourvu spécialement à l'invalidité due à la tuberculose;
- 4° Établi le principe de la comparution personnelle du requérant et des audiences publiques;
- 5° En ce qui concerne la guerre de 1939-1945, pourvu à ce que le service en tout lieu en dehors du Canada soit considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

**Procédure relative aux réclamations.**—La procédure courante au sujet des réclamations de pension découlant de la première guerre mondiale est exposée à l'article 52 de la loi. En résumé, elle se divise en trois parties pour les requérants dont les demandes initiales n'ont pas été accordées. A la première demande, la preuve déposée est étudiée à ce qui est appelé la première audience. Si la décision de la Commission est contraire à la demande du requérant, celui-ci a droit à une deuxième audience pourvu qu'il en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la première. En présentant sa requête en deuxième instance, il doit faire connaître toutes les infirmités qu'il attribue à son service militaire. Avant la deuxième audience, un mémoire complet et détaillé de toute la preuve existante dans les dossiers du ministère relativement à son cas est fourni au requérant. Un délai de six mois lui est accordé pour préparer sa demande. Si la décision de la Commission en deuxième instance est négative, le requérant a le droit d'interjeter appel devant un Bureau d'appel de la Commission siégeant dans son district et d'appeler des témoins s'il le désire. La décision du Bureau d'appel est finale; la demande ne peut être reprise sans permission spéciale d'un Bureau d'appel, s'il est prouvé à la satisfaction de celui-ci qu'une erreur a été commise par insuffisance de preuve ou autrement.

Cette procédure s'est révélée très satisfaisante pour les réclamations relatives à la première guerre mondiale. Non seulement le requérant est-il mis pleinement au courant des raisons qui le rendent inadmissible à une pension mais encore, dans la préparation de sa demande, il reçoit l'assistance des experts du Bureau des vétérans ou des bureaux de service des associations d'anciens soldats. Elle a eu pour résultat de mettre fin à de nombreuses réclamations lorsque la Commission prétendait que la preuve alléguée par le requérant ne suffisait pas à démontrer la relation entre des événements survenus au cours du service et la cause de l'invalidité ou de la mort.